

Assurance décès AX-CNP 2010

L'AX a passé il y a près de trente ans avec la Caisse Nationale de Prévoyance un contrat d'assurance décès collective auquel peuvent adhérer les camarades et leurs conjoints, les veuves ou veufs de camarades et, sous certaines conditions, les conjoints divorcés. On trouvera ci-dessous ce contrat, avec les montants 2010 des capitaux garantis et des primes. Sa rédaction ne diffère de celle du contrat de 2009 que par les montants des classes de capital garanti et des primes. Des réductions significatives du montant des primes ont pu être apportées par l'AX sur les taux du barème ces dernières années du fait du peu de sinistres survenus.

CONTRAT N° 1586 Z

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat souscrit par l'Association des anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique (AX) a pour objet de garantir aux adhérents – les assurés – le versement d'un capital par la CNP – l'assureur – en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue de 3^e catégorie Sécurité sociale (IPA). Il est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 POPULATION ASSURÉE

Peuvent être assurés par adhésion au contrat les anciens élèves de l'École polytechnique et leur conjoint ainsi que les élèves et leur conjoint.

Peuvent aussi être assurés les veuves ou veufs non remariés ayant une personne à charge, dont le conjoint décédé était adhérent au contrat ; la demande doit être présentée dans un délai de cinq ans après le décès du conjoint.

Peuvent également être assurés les veuves ou veufs non remariés ayant une personne à charge, dont le conjoint décédé n'était pas adhérent au contrat ;

la demande doit être présentée dans un délai de deux ans après le décès du conjoint.

Peuvent continuer à être assurés les veuves ou veufs non remariés personnellement adhérents au contrat antérieurement à leur veuvage.

Enfin peuvent continuer à être assurés les conjoints divorcés non remariés ayant une personne à charge, et personnellement adhérents au contrat antérieurement au divorce.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

La demande d'adhésion peut être formulée jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel le candidat atteint 66 (soixante-six) ans.

L'adhésion prend effet dans les conditions fixées à l'article 8. Elle se poursuit jusqu'au 31 décembre suivant sa prise d'effet. Elle se renouvelle par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier jusqu'à l'année incluse où l'adhérent atteint 70 (soixante-dix) ans, sauf modification par l'adhérent dans les conditions de l'article 5 ou résiliation par l'adhérent par lettre recommandée adressée à l'AX au moins un mois avant cette date.

Des dispositions particulières s'appliquent au-delà de cette année butoir et la reconduction doit être demandée d'année en année.

Le droit à garantie cesse de plein droit :

- au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent ne remplit plus les conditions définies à l'article 2 ;

- au 31 décembre de l'exercice au cours duquel l'adhérent atteint 75 (soixante-quinze) ans pour le risque décès, 70 (soixante-dix) ans pour le risque accident de la circulation et 66 (soixante-six) ans pour le risque IPA ;

- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions de l'article 7 ;

- à la date d'effet de la résiliation par l'adhérent dans les conditions du deuxième alinéa du présent article. L'adhésion est subordonnée au résultat favorable d'un contrôle médical exercé sous forme de questionnaire et éventuellement d'une visite passée auprès d'un médecin désigné et rétribué par la CNP ; la CNP se réserve de n'accepter certaines adhésions qu'avec restrictions.

CAPITAUX ET PRIMES 2010 DU CONTRAT

TABLEAU I – PRIMES 2010, TAXE COMPRISE

CAPITAL GARANTI (EN EUROS)	GARANTIE SIMPLE (SP)							CAPITAL GARANTI DOUBLE OU TRIPLE (DT)						
	TRANCHE D'ÂGE							TRANCHE D'ÂGE						
	- 42 ans	42 à 46 ans	47 à 51 ans	52 à 56 ans	57 à 61 ans	62 à 66 ans	67 à 70 ans	- 42 ans	42 à 46 ans	47 à 51 ans	52 à 56 ans	57 à 61 ans	62 à 66 ans	67 à 70 ans
I 56 500 €	73 €	124 €	164 €	305 €	333 €	644 €	1 424 €	147 €	198 €	238 €	379 €	407 €	718 €	1 498 €
II 84 800 €	110 €	187 €	246 €	458 €	500 €	967 €	2 137 €	221 €	297 €	357 €	569 €	611 €	1 078 €	2 248 €
III 113 000 €	147 €	249 €	328 €	610 €	667 €	1 288 €	2 848 €	295 €	396 €	476 €	758 €	815 €	1 436 €	2 995 €
IV 169 500 €	220 €	373 €	492 €	915 €	1 000 €	1 932 €	4 271 €	442 €	595 €	713 €	1 137 €	1 222 €	2 154 €	4 493 €
V 226 000 €	294 €	497 €	655 €	1 220 €	1 333 €	2 576 €	5 695 €	589 €	793 €	951 €	1 516 €	1 629 €	2 872 €	5 991 €
VI 282 500 €	367 €	622 €	819 €	1 526 €	1 667 €	3 221 €	7 119 €	737 €	991 €	1 189 €	1 895 €	2 036 €	3 590 €	7 489 €
VII 395 500 €	514 €	870 €	1 147 €	2 136 €	2 333 €	4 509 €	9 967 €	1 031 €	1 387 €	1 664 €	2 653 €	2 851 €	5 026 €	10 484 €
VIII 508 500 €	661 €	1 119 €	1 475 €	2 746 €	3 000 €	5 797 €	12 814 €	1 326 €	1 784 €	2 140 €	3 411 €	3 665 €	6 462 €	13 479 €

ARTICLE 4 PRESTATIONS GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU ABSOLUE (IPA)

Sous réserve des dispositions de l'article 3 limitant le droit à garantie, la CNP garantit en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue de 3^e catégorie Sécurité sociale (IPA) telle qu'elle est au surplus définie ci-dessous le paiement d'un capital pris dans l'une des 8 classes attribuées aux adhérents jusqu'à 69 (soixante-neuf) ans (cf. tableau I) et des 5 classes attribuées à partir de 70 (soixante-dix) ans (cf. tableau II).

L'invalidité permanente et absolue doit, pour entraîner le versement du capital garanti, répondre aux conditions suivantes :

- mettre définitivement l'invalidé dans l'incapacité de se livrer au moindre travail pouvant lui procurer un revenu ;
- l'obliger à recourir, pendant toute son existence, à l'aide permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire ;
- se produire après douze mois ininterrompus d'assurance si ladite invalidité n'est pas consécutive à un accident corporel survenu au cours de l'année d'assurance.

Le capital de la première classe est révisé chaque année en fonction notamment de l'évolution de l'indice 100 de la Fonction publique. Les capitaux garantis pour les autres classes II à VIII sont égaux à 1 fois et demie, 2 fois, 3 fois, 4 fois, 5 fois, 7 fois et 9 fois le montant du capital de la première classe.

Les capitaux garantis des classes IX à XIII n'ont pas de lien avec les précédents et peuvent ne pas être révisés chaque année.

En outre, si le décès ou l'invalidité permanente et absolue sont consécutifs à un accident l'assurance garantit le doublement du capital, ou s'il s'agit d'un accident de la circulation le triplement du capital, à l'adhérent ayant souscrit à ces dispositions.

L'accident s'entend d'une façon générale de toute atteinte ou lésion corporelles non intentionnelles de la part de l'adhérent, provenant exclusivement de l'action soudaine d'une cause extérieure. L'accident de la circulation est celui dont l'adhérent est victime :

- au cours d'un trajet à pied sur une voie publique ou privée du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton ;
- à l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau

lorsque l'accident affecte un moyen de transport public ou privé utilisé et sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 5 CHANGEMENT DU CHOIX DES CAPITAUX GARANTIS

Tout changement de classe et tout changement d'option relatif à la garantie accident doivent être demandés par l'adhérent à l'occasion d'un renouvellement annuel de l'adhésion et avant le 1^{er} décembre précédant le renouvellement.

Les changements de classe correspondant à une diminution de capital garanti se font sans autre formalité. Ils sont automatiques pour les adhérents de 70 (soixante-dix) ans et plus ayant opté pour la classe la plus élevée.

Tout changement de classe correspondant à une augmentation de capital garanti ne peut être accepté que s'il porte au plus tard sur l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint 66 (soixante-six) ans et sous réserve du résultat favorable d'un contrôle médical exercé dans les conditions prévues à l'article 3.

Le changement de classe n'entre en application qu'après notification de l'ac-

TABLEAU II – PRIMES 2010, TAXE COMPRISE

CAPITAL GARANTI (EN EUROS)	GARANTIE SIMPLE (SP)					CAPITAL GARANTI DOUBLE (D)				
	ÂGE					ÂGE				
	71	72	73	74	75	71	72	73	74	75
IX 34 800 €					1 354 €					1 399 €
X 43 300 €	1 684 €	1 684 €	1 684 €	1 684 €		1 741 €	1 741 €	1 741 €	1 741 €	
XI 52 100 €			2 027 €					2 095 €		
XII 60 800 €		2 365 €					2 445 €			
XIII 69 200 €	2 692 €					2 782 €				

ceptation de la CNP. En cas de refus de la CNP du passage à une classe supérieure, l'adhérent est maintenu dans la classe de garantie qu'il voulait quitter. En cas d'acceptation avec restrictions nouvelles, ces nouvelles conditions se substituent aux précédentes qui deviennent caduques ; en revanche l'adhérent peut décider de ne pas donner suite et de rester dans la classe de garantie qu'il voulait quitter.

Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure s'effectue sans contrôle médical en cas de mariage de l'adhérent ou de survenance d'enfant, naissance ou adoption, sous réserve que cette augmentation de capital soit demandée à l'occasion du premier renouvellement qui suit l'événement familial considéré et que l'adhérent soit couvert depuis au moins un an pour le même risque. L'adhérent indique alors à l'AX la nature et la date de cet événement, pièce justificative à l'appui.

Le passage de la garantie simple à la garantie accident s'effectue sans contrôle médical quand il se fait sans passage à une classe supérieure.

ARTICLE 6 RISQUES EXCLUS

Ne sont pas garanties

6.1 – Au titre des risques décès et IPA toutes causes, les conséquences :

- du suicide conscient ou inconscient de l'assuré dans les deux premières années d'assurance,
- du meurtre commis par l'un des bénéficiaires

sur la personne de l'assuré, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné,

- de faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre.

6.2 – Au titre des risques IPA et décès accidentels, les conséquences :

- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- du fait intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou le bénéficiaire ;
- de démonstrations, raids, acrobaties, compétitions, nécessitant l'utilisation d'un engin moteur ;
- de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité valide ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- de vols sur ailes volantes, ULM ;
- de sauts effectués avec des parachutes non homologués.

ARTICLE 7 MONTANT, EXIGIBILITÉ, PAIEMENT DE LA PRIME

L'assurance est consentie moyennant le versement d'une prime annuelle calculée en pourcentage du capital garanti, établie par tranche d'âge jusqu'à 69 (soixante-neuf) ans et par année d'âge au-delà et payable d'avance en une

seule fois (cf. barème tableaux I et II). L'âge à prendre en compte est celui au 1^{er} janvier pour les renouvellements annuels. Pour les adhérents admis en cours d'année c'est celui à la date de leur entrée dans l'assurance, la prime étant calculée *pro rata temporis* sur la base d'un nombre entier de mois en tenant compte de la prise d'effet des garanties fixée à l'article 8.

Le tarif est communiqué annuellement aux adhérents. Dans les tableaux annexés, les tranches d'âge et les âges sont définis par différence des millièmes des années d'assurance et de naissance.

La première quittance de prime et les quittances annuelles valent justification de l'adhésion.

À défaut de paiement d'une échéance de prime et après mise en demeure par lettre recommandée, l'adhérent est exclu du bénéfice de l'assurance.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Après contrôle médical reconnu favorable dans les conditions définies à l'article 3, les garanties prennent effet au plus tard au premier jour du troisième mois qui suit, soit la date à laquelle le questionnaire médical a été reçu par la CNP, soit la date de la visite médicale si l'entrée a été subordonnée à cette formalité. Cette prise d'effet n'intervient toutefois qu'après réception par l'AX du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 9 DEMANDE DE PRESTATIONS

En vue du règlement du capital prévu à l'article 4, il doit être adressé à l'AX un dossier comprenant :

a) en cas de décès :

- une demande de paiement présentée par le (ou les) bénéficiaire(s) visé(s) à l'article 10 ;
- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- un certificat médical attestant que la cause du décès est étrangère aux risques exclus par le contrat et indiquant l'origine accidentelle ou non du décès.

b) en cas d'invalidité permanente et absolue (IPA) :

- une demande formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de constatation de l'invalidité telle qu'elle est définie à l'article 4 ;
- une fiche d'état civil de l'adhérent ;
- un certificat médical attestant que l'IPA met l'adhérent dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice, qu'elle le contraint à recourir à l'aide permanente d'une tierce personne pour les actes de la vie ordinaire et qu'elle présente un caractère définitif. Le certificat devra, en outre, préciser la nature de la maladie ou de l'accident d'où résulte l'invalidité, le point de départ de cette maladie ou la date de cet accident, et la date depuis laquelle l'adhérent se trouve en état d'invalidité permanente et absolue ;
- la notification de la décision de la Sécurité sociale classant l'adhérent en 3^e catégorie d'invalidité ou en invalidité à 100% en cas d'accident du travail, ou si l'assuré relève d'un autre régime obligatoire de la décision équivalente de l'organisme compétent. Au reçu de la demande, la CNP fait procéder à l'examen de l'adhérent par un médecin désigné et rétribué par elle. Sur le vu des conclusions du rapport auquel donne lieu cette expertise médicale, la CNP statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande et notifie sa décision à l'intéressé par l'intermédiaire de l'AX.

En cas de contestation, la CNP invite le médecin désigné par elle et celui de l'adhérent à désigner un troisième médecin chargé de procéder à un nouvel examen. À défaut d'entente à ce

sujet, la désignation est faite à la demande de la CNP par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'adhérent. Les conclusions du troisième médecin s'imposent aux parties, sous réserve des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ; ceux du troisième, ainsi que les frais que comporte l'exercice de sa mission, sont à la charge de la partie perdante.

Au cas où un contrôle révélerait une antériorité de la maladie cause de l'IPA et non déclarée lors de l'adhésion, celle-ci est résiliée sans aucune prise en charge et sans aucun remboursement. Lorsque le capital a été réglé au titre de l'IPA, la garantie décès ne peut plus être mise en jeu.

c) en cas de décès ou IPA accidentels :

- la preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA, ainsi que la preuve de la nature de l'accident ; l'une et l'autre incombent au bénéficiaire et la demande de prestation doit être à cet effet accompagnée de toute pièce médicale et administrative prouvant le lien de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les sommes dues en application du contrat sont réglées par la CNP à l'AX et reversées par l'AX sous sa responsabilité :

- en cas de décès, au (x) bénéficiaire(s) que l'adhérent aura désigné(s) par écrit, à défaut au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à défaut aux enfants de l'adhérent à parts égales, à défaut à ses père et mère à parts égales, à défaut à ses ayants droit à parts égales, enfin à défaut à la Caisse de secours de l'AX ;
- en cas d'invalidité permanente et absolue, à l'adhérent lui-même ;
- lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, à son représentant légal.

ARTICLE 11

Le présent contrat d'adhésion fera l'objet d'une publication annuelle dans *La Jaune et la Rouge*. ■

CARNET PROFESSIONNEL

En partenariat avec

Nomination

63 Jean-Paul Méric est nommé directeur général délégué de Ciments français.

67 Claude Marchand est nommé président du conseil d'administration d'EcoFolio.

70 Bruno Rambaud est nommé Vice President & Managing Director de Rockwell Collins Europe, Middle East and Africa de Rockwell Collins France.

71 Jean-François Sammarcelli est nommé président du conseil d'administration du Crédit du Nord.

73 Jean-Christophe Corde est nommé directeur du développement international Europe et Afrique de Safran.

74 Joël Barre est nommé directeur général délégué du Centre national d'études spatiales (CNES).

76 Olivier Baujard est nommé Chief Technology Officer de Deutsche Telekom.

77 Luc Rousseau est nommé directeur général de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

79 Jean-Marc Charoud est nommé directeur du département ingénierie de la RATP.

80 Gilles Bousac est nommé directeur services et pièces du Groupe PSA Peugeot Citroën.

81 Jacques Rames est nommé président de Motorola France.

81 Xavier Sahut d'Izarn est nommé directeur qualité du Groupe Safran.

83 Olivier Gantois est nommé délégué général de l'Union française des industries pétrolières (UFIP).

83 Vincent Oudin est nommé président du directoire de Socotec.

83 Thien Than-Trong est nommé directeur du département systèmes d'information et télécommunications de la RATP.

86 Hervé Corlay est nommé président-directeur général de Point Soleil.

86 Nicolas Gendreau est nommé directeur général adjoint en charge de la production et de la distribution de la régie Eau de Paris.

86 Henri Tcheng est nommé membre du Partnership Board de BearingPoint France.

89 Jean Mouro est nommé directeur du site de PSA Peugeot Citroën Mulhouse.